

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 463

présenté par
M. Mazars

ARTICLE 7

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« sous-titre I^{er} du présent titre »,

les mots :

« présent code relatives aux cours d'assises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui permet notamment d'intégrer les dispositions 706-129 à 706-131 du code de procédure pénale parmi celles applicables de manière identique à la cour d'assises et à la cour criminelle.